

BGer 4A_519/2025 vom 3. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_519_2025

FR: TF 4A_519/2025 du 3 mars 2026

IT: TF 4A_519/2025 del 3 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment celles afférentes à la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF) et au délai de recours (art. 100 al. 1 LTF). Le recours est en principe recevable, sous réserve de l'examen des griefs particuliers.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Toutefois, compte tenu de l'obligation de motiver qui incombe au recourant en vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine pas, comme le ferait un juge de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, mais uniquement celles qui sont soulevées devant lui, à moins que la violation du droit ne soit manifeste (ATF 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2). Il ne traite donc pas les questions qui ne sont plus discutées par les parties (ATF 140 III 86 consid. 2). Il n'examine pas non plus les griefs qui n'ont pas été soumis à l'instance cantonale précédente (principe de l'épuisement des griefs; ATF 147 III 172 consid. 2.2; 143 III 290 consid. 1.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" (ATF 143 I 310 consid. 2.2). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF . La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi les conditions précitées seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 140 III 264 consid. 2.3).

Le complètement de l'état de fait ne relève pas de l'arbitraire; un fait non constaté ne peut pas être arbitraire, c'est-à-dire constaté de manière insoutenable. En revanche, si un fait omis est juridiquement pertinent, le recourant peut obtenir qu'il soit constaté s'il démontre qu'en vertu des règles de la procédure civile, l'autorité précédente aurait objectivement pu en tenir compte et s'il désigne précisément les allégués et les offres de preuves qu'il lui avait présentés, avec référence aux pièces du dossier (ATF 140 III 86 consid. 2).

E. 3

Invoquant une violation des art. 86 LP et 62 CO, la recourante conteste avoir été débitrice de l'intimée d'un quelconque montant en vertu de la convention d'équipement.

E. 3.1

Aux termes de l' art. 62 al. 1 et 2 CO , celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2). Aux termes de l' art. 63 al. 1 CO , celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé.

E. 3.2.1

L'action en répétition de l'indu de l' art. 86 LP est une action de pur droit matériel. Elle est une action condamnatoire au sens de l' art. 84 CPC , dont les conclusions doivent tendre à la condamnation de la partie adverse à restituer un montant chiffré avec intérêts (FRANÇOIS BOHNET, Actions civiles, 3e éd. 2025, Vol I, § 69 n. 4 et 21). L'action en répétition de l'indu de l' art. 86 LP permet au poursuivi qui a payé une somme au poursuivant pour éviter l'exécution forcée, bien que la créance déduite en poursuite soit dénuée de fondement matériel, d'en obtenir la restitution. Dans cette action, le poursuivi demandeur doit prouver l'inexistence de la dette, conformément à la lettre de l' art. 86 al. 3 LP (art. 8 CC). La conséquence de l'absence de preuve est donc supportée par le demandeur. Toutefois, comme celui-ci doit apporter la preuve d'un fait négatif, le Tribunal fédéral a précisé, dans une jurisprudence constante, que les règles de la bonne foi (art. 2 CC et 52 CPC) obligent le défendeur à collaborer à la procédure probatoire. Cette obligation, de nature procédurale, ne touche par contre pas au fardeau de la preuve et il n'implique nullement un renversement de celui-ci, mais le tribunal tient compte du refus de collaborer lors de l'appréciation des preuves (cf. art. 164 CPC ; ATF 119 II 305 consid. 1b/aa; arrêt 5A_503/2018 du 25 septembre 2018 consid. 3).

E. 3.2.2

A qualité pour agir le débiteur poursuivi ayant payé la somme réclamée à tort, sous la contrainte de la procédure d'exécution forcée (BOHNET, op. cit., § 69 n. 11). La qualité pour agir appartient aussi à celui qui, sans être lui-même poursuivi, possède un intérêt patrimonial à éviter la poursuite; tel est le cas s'il s'est acquitté sous la contrainte d'une poursuite ayant pour assiette ses propres droits patrimoniaux, mais non s'il a simplement réglé de ses propres deniers la dette du poursuivi (ANDREA BRACONI, in Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2e éd., 2025, n. 10 ad art. 86 LP).

E. 3.2.3

La qualité pour défendre appartient à la partie poursuivante (arrêt 4A_95/2014 du 10 juillet 2014 consid. 2.4.1).

E. 3.2.4

En l'occurrence, la situation est particulière puisque la recourante n'a pas fait l'objet d'une poursuite de la part de l'intimée et que l'intimée a été payée non par la recourante mais par une société tierce (D. _____) par l'entremise de l'office des poursuites. On ne se trouve donc nullement dans un cas de figure appréhendé par l' art. 86 LP de sorte que pour ce motif déjà la qualité pour agir de la recourante doit être écartée. La vision purement économique sur laquelle se focalise la recourante n'apparaît ici pas déterminante au regard de l' art. 86

LP .

E. 3.3

Quoi qu'il en soit, la cour cantonale a laissé ouverte la question de la qualité pour agir. Elle a en revanche considéré que l'on n'avait pas affaire à une dette inexistante.

E. 3.3.1

À cet égard, la recourante soutient que le raccordement des parcelles n° 17055 et 17059 à la X1._____ n'était qu'une simple faculté et n'était pas indispensable à leur développement et que les deux parcelles auraient pu être raccordées par Y._____ ou la E._____. Il n'existerait à ce jour toujours aucune autorisation de construire. La condition suspensive comprise dans la convention d'équipement ne serait donc pas réalisée, ce qui exclurait l'existence d'une dette en faveur de l'intimée.

E. 3.3.2

L'argumentaire de la recourante repose sur des faits non constatés dans l'arrêt attaqué, en particulier les autres raccordements supposément préférables. Il est donc irrecevable. La recourante n'établit par ailleurs pas qu'elle aurait dûment allégué les faits en question ni ne présente un grief recevable en complètement de l'état de fait.

E. 3.3.3

La cour cantonale a relevé que les parties à la convention d'équipement avait convenu d'une obligation de payer les frais d'équipement, que cette obligation était exécutable, mais pas exigible, tant que le propriétaire des fonds n° 17055 et n° 17059 (soit, successivement, la Confédération, la recourante puis D._____) n'avait pas demandé le raccordement de ceux-ci à la X1._____. Cette obligation ne connaissait pas de limite dans le temps, si ce n'est que le paiement des frais devait intervenir "avant le début des travaux". La particularité de cette situation résidait dans le fait que la volonté de raccorder et le paiement corollaire de la créance étaient soumis à la libre volonté du débiteur, qui pouvait choisir le moment de sa manifestation de volonté. Ainsi, il ne dépendait que de la volonté du propriétaire des parcelles susmentionnées de décider de payer les frais de raccordement, étant précisé que plus ce paiement intervenait tôt moins les intérêts qui couraient déjà seraient onéreux. Il ressortait du contrat de vente conclu entre la recourante et D._____ que les deux parties avaient convenu que le montant payé à l'intimée, qui correspondait aux frais de raccordement, plus intérêts, devait être prélevé sur le prix de vente et payé par D._____, soit pour elle l'Office des poursuites compétent.

La cour cantonale a observé que le dossier manquait singulièrement d'explications sur les raisons pour lesquelles ce montant - important et clairement identifiable - aurait été payé, si ce n'était l'intention de l'une ou de l'autre des parties au contrat de vente des parcelles de procéder à ce paiement en vue d'un raccordement futur. Le montant payé correspondait exactement à l'une des deux variantes de la convention d'équipement, plus les intérêts courus, ce qui suffisait à éclairer sur la volonté des parties quant au raccordement envisagé.

La cour cantonale a finalement retenu qu'en dépit de toutes ses explications, la recourante avait elle-même admis s'être mise d'accord avec D._____ pour le paiement de cette créance, car il s'agissait d'une exigence de sa contrepartie, de sorte que cela scellait le sort du litige sur la détermination de la volonté des parties. Rien ne permettait de retenir qu'il n'était pas dans l'intérêt de D._____ de procéder à ce règlement, puisque son intention de ne pas raccorder ses parcelles à la X1._____ n'avait pas été prouvée, ni démenti le

gain qu'elle retirait d'un paiement qui arrêta le cours des intérêts. En outre, D. _____ avait manifesté une intention claire de bâtir ses deux parcelles en requérant, puis obtenant des autorisations de construire, certes annulées initialement sur recours sans que l'on sache si c'est de manière définitive ou non, mais qui n'en demeurent pas moins des indices indubitables de sa volonté de développer ses terrains et donc, potentiellement, de les raccorder à la X1. _____.

E. 3.3.4

La cour cantonale a donc clairement établi la volonté de la recourante et de D. _____ de procéder au raccordement le moment venu. La recourante se limite à une contestation purement appellatoire, partant irrecevable. Sur la base des faits retenus, il peut être renvoyé sur ce point à la solution cantonale (art. 109 al. 3 LTF), selon laquelle la dette n'était certes pas exigible mais néanmoins exécutable (cf. CARRON/WESSNER, Droit des obligations, Partie générale, vol. II, 2024, n. 3746), de sorte qu'elle était bel et bien existante et non inexistante comme l'exige l' art. 86 LP . La cour cantonale a ainsi exclu l'application de l' art. 86 LP de même que de l' art. 62 CO puisque le paiement reposait sur une cause valable. On ne perçoit-là aucune violation du droit fédéral. La recourante ne fournit aucun argument topique susceptible de mettre à mal la solution cantonale.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité. La recourante, qui succombe, prendra à sa charge les frais judiciaires et versera à l'intimée une indemnité de dépens (art. 66 al. 1 et 68 al. 1-2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.